



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17385
6 août 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 2 AOUT 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.1554) 1/, adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à sa 1278ème séance, le 1er août 1985.

Je souhaiterais à cette occasion appeler en particulier votre attention sur le paragraphe 17) des conclusions et recommandations, qui se lit comme suit :

"17) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 7 janvier 1985, la question intitulée 'Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique', fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuel, et qu'il aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques."

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples
coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

1/ Le texte des conclusions et recommandations n'a pas été reproduit dans le présent document; se reporter au document A/AC.109/L.1554.